

E 5988

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 janvier 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 janvier 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision de la Commission concernant l'inclusion unilatérale, par le Royaume-Uni, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 janvier 2011 (25.01)
(OR. en)**

5517/11

**ENV 38
ENER 8
IND 4
MI 26**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne
Date de réception: 7 janvier 2011
Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de Décision de la Commission du concernant l'inclusion unilatérale, par le Royaume-Uni, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D012349/01.

p.j.: D012349/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
D012349/01

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

concernant l'inclusion unilatérale, par le Royaume-Uni, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

concernant l'inclusion unilatérale, par le Royaume-Uni, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹, et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} juillet 2010, le Royaume-Uni a présenté une demande en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union, des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique (HNO₃) en tant que gaz et activité supplémentaires en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE. Le 9 novembre 2010, le Royaume-Uni a présenté une version modifiée de cette demande.
- (2) La demande d'inclusion concerne deux installations en place produisant de l'acide nitrique qui sont déjà incluses dans le système de l'Union sous l'activité «installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW (à l'exception des installations de gestion de déchets dangereux ou de déchets municipaux)». L'inclusion du protoxyde d'azote (N₂O) issu de la production d'acide nitrique est demandée pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 décembre 2012.
- (3) Le Royaume-Uni a proposé d'appliquer le référentiel dégressif suivant: 1,5 kg de N₂O par tonne de HNO₃ pour l'année 2011 et 1,3 kg de N₂O par tonne de HNO₃ pour l'année 2012. Ce référentiel dégressif serait appliqué à la production moyenne des années de référence (2003, 2005 et 2008). Aucun facteur de croissance ne serait utilisé, et aucune différenciation de la valeur du référentiel fondée sur la technologie de réduction des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) n'a été proposée.

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

- (4) À la suite de la demande du Royaume-Uni, les installations commençant à produire de l'acide nitrique après le 30 juin 2010 et avant la fin de l'année 2012 (nouveaux entrants) se verront allouer des quotas d'émission à titre gratuit sur la base d'un référentiel égal à 0,12 kg de N₂O par tonne de HNO₃. Le niveau du référentiel sera appliqué à la capacité installée vérifiée du nouvel entrant, multipliée par des facteurs standard pour le nombre de jours d'exploitation (330) et la charge (90 %).
- (5) Les deux installations en place se verraient ainsi attribuer un total de 922 353 quotas pour la période d'inclusion (du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2012). Les installations en place recevraient des quotas ayant été alloués à des installations qui ont ensuite fermé. Les quotas alloués aux nouveaux entrants proviendraient de la réserve générale pour les nouveaux entrants, ce qui signifie qu'une réserve distincte ne serait pas créée à l'intention des nouveaux entrants produisant de l'acide nitrique. La quantité totale de quotas alloués par le Royaume-Uni n'augmenterait donc pas du fait de l'inclusion demandée.
- (6) À la suite de la demande du Royaume-Uni, les installations ayant fait l'objet d'une inclusion unilatérale dans le système de l'Union ne seraient pas autorisées à utiliser des REC et des URE supplémentaires conformément à l'article 11 *bis* de la directive 2003/87/CE.
- (7) Le 17 décembre 2008 et le 10 décembre 2009, la Commission a approuvé les demandes présentées par les Pays-Bas et l'Autriche respectivement en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système de l'Union, des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique (HNO₃) en tant que gaz et activité supplémentaires². La demande présentée par le Royaume-Uni propose les mêmes référentiels dégressifs que ceux utilisés par les Pays-Bas et l'Autriche, tant pour les exploitants en place que pour les nouveaux entrants.
- (8) L'inclusion unilatérale de la production d'acide nitrique est compatible avec les politiques et mesures présentées dans le plan national d'allocation du Royaume-Uni et aidera ce pays à réaliser son objectif de réduction des émissions au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.
- (9) Le système de surveillance et de déclaration qui sera appliqué par le Royaume-Uni au gaz et à l'activité inclus à compter du 1^{er} avril 2011 est conforme aux critères définis dans la décision 2007/589/CE de la Commission³.
- (10) La Commission note que la mise en œuvre de cette inclusion unilatérale peut impliquer une aide d'État en vertu de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission a réalisé une première évaluation de la

² Décisions de la Commission du 17 décembre 2008 et du 10 décembre 2009 concernant l'inclusion unilatérale par les Pays-Bas et l'Autriche de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, notifiées par les documents C(2008) 7867 et C(2009) 9849.

³ Décision de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 31.8.2007, p. 1), modifiée par la décision de la Commission du 17 décembre 2008 modifiant la décision 2007/589/CE afin d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de protoxyde d'azote (JO L 24 du 28.1.2009, p. 18).

compatibilité de cette inclusion unilatérale avec l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À ce stade préliminaire, la Commission ne dispose d'aucun élément indiquant qu'une aide d'État éventuelle serait jugée incompatible avec le marché intérieur à l'issue d'une évaluation au regard des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques institué par l'article 9 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto⁴,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande présentée par le Royaume-Uni en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système de l'Union, des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique (HNO₃) en tant que gaz et activité supplémentaires est approuvée.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} avril 2011.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Connie Hedegaard
Membre de la Commission

⁴ JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.